Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260302-202602MARS09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
du FINISTERE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN

SÉANCE DU 02 MARS 2026

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
12	11

Date de la convocation
18 février 2026
Date d'affichage
18 février 2026

Le 2 mars 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint-au-Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe-au-Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint-au-Maire ;
Madame FILY Marguerite, Conseillère Municipale ;
Monsieur BONIZEC Émile, Conseiller Municipal,
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame KERLOC'H Marie-Christine, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal ;
Monsieur CLAQUIN Mickaël, Conseiller Municipal ;
Madame PLOUHINEC Émilie, Conseillère Municipale.

Absente excusée :

Madame KEROUEDAN Marielle, Conseillère Municipale.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Monsieur GUEGUEN Gildas, chargé d'opérations communales.

Secrétaire de séance :

Madame PLOUHINEC Émilie a été nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260302-202602MARS09-DE

9 – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE LA BAIE DE DOUARNENEZ (EPAB).

Le Maire expose au Conseil municipal les éléments relatifs à l'adhésion de la Communauté de Communes à l'EPAB et rappelle le cadre juridique applicable.

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 attribue une nouvelle compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dite « GEMAPI ». La loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 fixe l'entrée en vigueur de cette compétence au 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est déclinée dans les statuts de la communauté de communes de la façon suivante :

- **Compétences obligatoires :**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

- **Compétences facultatives et compétences définies librement :**

Compétences liées au grand cycle de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

La compétence GEMAPI est sécable, il est possible de différencier la gestion de la prévention des inondations (PI) de la gestion des milieux aquatiques (GEMA).

Le territoire de la communauté de communes est concerné par deux bassins versants :

- Celui de l'Ouest Cornouaille
- Celui de la baie de Douarnenez

Concernant le bassin versant de l'Ouest Cornouaille.

Lors de la séance du 08 février 2018, le conseil communautaire a :

- Adopté les statuts modifiés du SAGE OUEST CORNOUAILLE
- Décidé d'adhérer à OUESCO pour une partie de la compétence GEMAPI :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
  - Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260302-202602MARS09-DE

Concernant le bassin versant de la baie de Douarnenez
Ce bassin versant concerne une partie du territoire des communes de Cléden-Cap-Sizun, Goulien et Beuzec-Cap-Sizun. Actuellement seule la commune de Beuzec-Cap-Sizun est adhérente à l'EPAB de la baie de Douarnenez qui a en charge des missions concernant la préservation de la qualité de l'eau.

L'EPAB, en tant qu'établissement public territorial de bassin a la capacité d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement, pour la réalisation d'animation, d'étude et de travaux concourant à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, arrêté le 21 décembre 2017, sur les bassins versants de ce périmètre.

Considérant la précision nécessaire des missions assurées par l'EPAB dans le cadre de l'exercice des compétences GEMA définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du CE :

1- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan
8- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Ainsi que des compétences facultatives hors GEMAPI, sur les alinéas 4, 6, 11, 12 (partiellement) de l'article L211-7 du code de l'environnement :

4 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
6 - La lutte contre la pollution
11 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
12 - Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

Ces compétences font l'objet d'un transfert des EPCI vers l'EPAB, dans le cadre de l'adhésion historique ou nouvelle de ces derniers au syndicat.

Considérant les statuts de l'EPAB,
Considérant la modification récente des statuts de la Communauté de Communes,
Considérant la délibération 2025_07_10_36 de la communauté de communes,
Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes requiert, conformément aux statuts communautaires, l'approbation des communes membres ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-212900088-20260302-202602MARS09-DE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe du Raz au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de la Baie de Douarnenez (EPAB) », au titre du collège des EPCI-FP, non préleveurs-producteurs d'eau potable au 1er janvier 2026,
- **Transmet** la présente délibération au Président de la CCCSPdR,
- **Autorise** le Maire à mener toutes les démarches et actes nécessaires relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré par le Conseil Municipal en session ordinaire.

A Beuzec-Cap-Sizun,

Le 2 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilles SERGENT.

